II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 6 octobre 1969

portant conclusion d'un accord avec l'Autriche négocié au titre de l'article XXVIII du G.A.T.T.

(69/351/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu la décision du Conseil du 5 décembre 1961,

vu le rapport de la Commission,

considérant que le gouvernement de l'Autriche, conformément aux dispositions de l'article XXVIII paragraphe 4 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, a fait connaître son désir de procéder au retrait d'une concession intéressant la Communauté économique européenne ; que ce retrait a fait l'objet de négociations de compensation ;

considérant que les concessions offertes par l'Autriche en compensation de la concession retirée sont satisfaisantes,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord négocié avec l'Autriche au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dont le texte est annexé à la présente décision, est conclu au nom de la Communauté économique européenne.

Article 2

La conclusion de cet accord sera notifiée aux parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Fait à Luxembourg, le 6 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. WITTEVEEN

ANNEXE

ARTICLE XXVIII NEGOTIATIONS — 1969

SCHEDULE XXXII — AUSTRIA

The Delegations of the Commission of the European Communities and of Austria have concluded their negotiations under Article XXVIII for the withdrawal of a concession provided for in Schedule XXXII as set out in the report attached.

(subject to ratification)

For the Delegation of the Commission of the European Communities

For the Delegation of Austria

Geneva, Switzerland

June 26, 1969

Traduction non officielle

NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII — 1969

LISTE XXXII — AUTRICHE

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et de l'Autriche ont achevé leurs négociations au titre de l'article XXVIII en vue du retrait d'une concession prévue à la liste XXXII, comme il résulte du tableau ci-joint.

(sous réserve de ratification)

Pour la délégation de la Commission des Communautés européennes

Pour la délégation de l'Autriche

Genève, Suisse

26 juin 1969

Results of Negotiations with the Commission of the European Communities under Article XXVIII for the Withdrawal of a Concession in the Schedule of Austria

CHANGES IN SCHEDULE XXXII — AUSTRIA

I. *Concession to be withdrawn*

Tariff Item Number	Description of Products	Rates of Duty bound in Existing Schedule
11.07 A	Malt, not roasted	Duty on 133 kgs. of barley plus $ 21,—

II. *Concessions granted in Replacement of the Concession withdrawn*

Tariff Item Number	Description of Products	Rates of Duty to be bound Ad val.
18.04	Cocoa butter (fat or oil)	8 per cent
25.23 B	Clayey cement (calcined, melted)	Free

DÉCISION DU CONSEIL

du 6 octobre 1969

portant notamment conclusion d'accords tarifaires avec la Suisse, la Finlande et l'Autriche, concernant certains fromages repris à la position ex 04.04 du tarif douanier commun

(69/352/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu la décision du Conseil, du 10 mai 1966, autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les parties contractantes au G.A.T.T. ayant des droits en vertu des dispositions de l'article XXVIII du G.A.T.T. au titre des concessions tarifaires octroyées par la C.E.E., sur les fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz, ainsi que sur les fromages de type Cheddar, lors de la conférence tarifaire de Genève 1960/1961,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Commission est parvenue à des accords avec la Suisse, la Finlande et l'Autriche, et que ces accords sont acceptables ;

considérant qu'en compensation du retrait de la concession portant sur le Cheddar, la Communauté avait offert au Canada une concession tarifaire portant sur certains articles en aluminium, de la position 76.03 du tarif douanier commun ; que les négociations avec le Canada n'ont pas abouti à un accord ; que, cependant, ce pays n'a pas effectué de retraits de concessions équivalentes au titre du paragraphe 3 de l'article XXVIII du G.A.T.T. ; qu'il convient, dès lors, d'accorder la concession tarifaire précitée au Canada dans le cadre du G.A.T.T.,